



**MARCHÉ COMMUN  
DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE**

**PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,  
DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES SERVICES,  
LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉSIDENCE**

**Les Hautes parties contractantes:**

**Vu** les dispositions de l'article 164 du Traité,

**Convaincus** qu'un véritable Marché commun ne peut être réalisé que lorsque les citoyens des États membres pourront circuler librement à l'intérieur du Marché commun, accepter les offres d'emploi dans tous les États membres, fournir des services dans tous les États membres, exercer des activités indépendantes, créer et gérer des entreprises dans tous les États membres, en particulier des sociétés et entreprises dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux citoyens du pays d'établissement,

**Déterminés** à adopter des mesures visant à supprimer progressivement et par étapes les restrictions à la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre, des services, et au droit d'établissement et de résidence,

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

## PRÉAMBULE

### PREMIÈRE PARTIE

#### GÉNÉRAL

#### Article 1

#### Interprétation

Aux fins du présent Protocole, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Conférence** » : la Conférence du Marché commun établie en vertu de l'article 7 du Traité du COMESA ;

« **Citoyen** » : un citoyen d'un État membre du COMESA ;

« **Marché commun** » : le Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;

« **Sociétés** » ou « **entreprises** » : les sociétés ou entreprises constituées ou enregistrées en vertu de la législation des États membres régissant ces sociétés ou entreprises ;

« **Conseil** » : le Conseil du marché commun établi en vertu de l'article 7 du Traité du COMESA ;

« **Emploi** » : l'entreprise, l'appel, l'art, l'emploi, le métier, la ligne, la profession, l'exercice, les services, le commerce, la vocation ou le travail ;

« **CI** » : le Comité intergouvernemental du Marché commun établi en vertu de l'article 7 du Traité du COMESA ;

« **Main-d'œuvre** » : jusqu'à ce que le Conseil des ministres en décide autrement, la main-d'œuvre désigne et inclut uniquement la main-d'œuvre qualifiée composée de personnes possédant des compétences spécialisées qui ne sont pas disponibles dans un État membre ;

« **État membre** » : un État membre du Marché commun ;

« **Protocole** » : le Protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'œuvre, des services, le droit d'établissement et de résidence ;

« **Droit de résidence** » : le droit de résidence des citoyens des États membres prévu à l'article 12 du présent Protocole ;

« **Services** » : tous les services fournis contre rémunération, dans la mesure où ils sont régis par les dispositions relatives à la liberté ou à la circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ;

« **Membre du personnel** » : une personne employée par le Marché commun, y compris une personne employée dans le cadre d'un projet régi par le Statut et Règlement du personnel du Marché commun ;

« **Traité** » : le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe ;

**« Document de voyage valide »** : un passeport ou tout autre document de voyage valide établissant l'identité du titulaire, délivré par l'État membre dont une personne est ressortissante ou en son nom, y compris un Laissez-passer délivré par le Marché commun pour un membre du personnel, y compris un certificat délivré à un expert du Marché commun en mission, établissant l'identité du titulaire.

## **Article 2**

### **Champ de la coopération**

1. Les États membres conviennent que le Marché commun met en place des mécanismes permettant à leurs citoyens de circuler librement, d'accepter des offres d'emploi dans tout État membre dans des conditions analogues à celles des travailleurs nationaux, d'exercer des activités non salariées dans tout État membre, de gérer des entreprises, notamment des sociétés, dans des conditions analogues à celles des ressortissants nationaux, ou de fournir des services englobant les activités non salariées pour lesquelles seul un séjour temporaire dans un autre État membre est nécessaire, et de résider librement dans tout État membre.
2. À cet égard, les États membres conviennent d'éliminer progressivement et, conformément aux dispositions du présent Protocole, toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des services et au droit d'établissement et de résidence.

## **PARTIE II**

### **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Article 3**

##### **Assouplissement de l'obligation de visa**

1. Les États membres conviennent que, à titre de première étape vers l'assouplissement progressif et la suppression à terme de l'obligation de visa au sein du Marché commun, les citoyens des États membres titulaires d'un document de voyage en cours de validité seront, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, dispensés de l'obligation de visa pour se rendre sur le territoire des autres États membres et pourront se voir délivrer un visa pour entrer sur ce territoire sur présentation d'un document de voyage en cours de validité aux points d'entrée officiels de ces États membres.
2. Deux ou plusieurs États membres peuvent convenir de s'accorder mutuellement des visas à entrées multiples d'une durée de un (1) an.

#### **Article 4**

##### **Entrée sans obligation de visa pour une durée maximale de 90 jours**

1. Les États membres conviennent que, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les citoyens d'un État membre titulaires de documents de voyage en cours de validité sont libres d'entrer sur le territoire d'un autre État membre par un

point d'entrée officiel sans être soumis à l'obligation de visa pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours à la fois :

Toutefois, le Conseil peut, sur recommandation du CI, réduire la période de deux (2) ans.

2. La prolongation de la durée de séjour prévue au paragraphe 1 du présent article est subordonnée à l'obtention d'une autorisation des autorités compétentes.
3. Les citoyens d'un État membre se trouvant sur le territoire d'un autre État membre se conforment aux lois et règlements de cet État membre, à condition que ces lois et règlements n'établissent pas de discrimination à l'encontre des citoyens d'un État membre se trouvant sur le territoire d'un autre État membre en raison de leur nationalité, de leur genre ou de leur religion et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits prévus par le présent Protocole.
4. Chaque État membre veille à ce que ses citoyens qui se rendent sur le territoire d'un autre État membre soient en possession de documents de voyage valables.
5. Afin de faciliter la circulation des personnes, les véhicules privés immatriculés sur le territoire d'un État membre peuvent entrer sur le territoire d'un autre État membre et y séjourner pendant une période maximale de 90 jours sur présentation d'un permis de conduire, d'une carte de propriété ou d'un livret de bord et d'une police d'assurance en cours de validité.
6. La prolongation de la période prévue au paragraphe 5 du présent article est soumise à l'autorisation des autorités compétentes.

## **Article 5**

### **Suppression de l'obligation de visa**

Les États membres conviennent, dans un délai de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole et sur la base de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des articles 3 et 4 du présent Protocole, de supprimer toutes les restrictions à la circulation de leurs citoyens au sein du Marché commun :

Sous réserve que le Conseil puisse réduire la période de six (6) ans.

## **Article 6**

### **Refus d'entrée et expulsion**

1. Chaque État membre se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à un ou plusieurs citoyens d'un autre État membre lorsqu'il estime que l'entrée ou la présence de ce ou ces citoyens est préjudiciable à sa sécurité nationale ou à sa santé publique. Aux fins du présent paragraphe, l'entrée d'une personne est préjudiciable à la santé publique si cette personne est porteuse d'une maladie classée comme contagieuse dans les États concernés et pour laquelle la législation de cet État exige qu'elle soit mise en quarantaine.

2. L'État membre qui expulse un ou des citoyens d'un autre État membre en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article prend des mesures pour sauvegarder les biens et les intérêts de ce ou ces citoyens.
3. Le ou les citoyens d'un État membre expulsés du territoire d'un autre État membre en vertu des dispositions du présent article ont droit à la restitution de leurs biens, avoirs et autres intérêts et, lorsque ces biens et autres intérêts sont confisqués par les autorités compétentes, à une indemnisation prompte, effective et adéquate, conformément au Droit international.

## **Article 7**

### **Suspension temporaire**

1. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité publique ou d'afflux de réfugiés résultant de troubles sur le territoire d'un autre État membre, suspendre temporairement les dispositions des articles 3 et 4 du présent Protocole. Cette suspension est immédiatement notifiée au Secrétaire général qui en informe aussitôt les autres États membres.
2. La suspension temporaire prévue au paragraphe 1 du présent article reste en vigueur pendant la période temporaire jugée nécessaire par l'État membre, mais ne peut, en cas de suspension pour des raisons de sécurité publique, excéder la durée de un (1) an, sauf prorogation par le Conseil, à condition que l'État membre concerné fournisse au Conseil la preuve que les raisons qui ont motivé la suspension temporaire existent toujours.
3. Les États membres s'engagent à coopérer entre eux et avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales compétentes en matière d'assistance et de gestion des réfugiés sur leur territoire.

## **Article 8**

### **Coopération en matière de prévention et de lutte contre la criminalité**

1. Les États membres conviennent de coopérer entre eux pour prévenir et combattre la criminalité et pour empêcher les criminels d'abuser de la liberté de circulation à l'intérieur du Marché commun en se réfugiant dans un État membre.
2. Le Conseil adopte des lignes directrices pour l'échange d'informations sur les personnes soupçonnées d'activités criminelles et pour les accords d'extradition entre les États membres, conformément à la pratique internationale.

## **PARTIE III**

### **LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

## **Article 9**

### **Libre circulation de la main-d'œuvre**

1. Les États membres conviennent d'éliminer progressivement, dans un délai de 6 ans, toutes les restrictions à la circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur du Marché commun, ce qui implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
2. La libre circulation de la main-d'œuvre comporte le droit de sécurité publique et de santé publique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public:
  - a) d'accepter les offres d'emploi qui leur sont faites ;
  - b) de se déplacer librement à cette fin sur le territoire des États membres ; et
  - c) de séjourner sur les territoires des États membres en vue d'y exercer un emploi, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des ressortissants de ces États membres.
3. Les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux emplois dans la fonction publique.
4. Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil adopte les mesures à mettre en œuvre progressivement et par étapes dans le domaine de la sécurité sociale, de la législation du travail, y compris les lois sur les négociations collectives et les pensions, et des autres conditions de travail qui sont nécessaires pour assurer la libre circulation de la main-d'œuvre.

## **PARTIE IV**

### **LIBRE CIRCULATION DES SERVICES**

#### **Article 10**

##### **Libre circulation des services**

1. Les États membres conviennent, conformément à un programme à adopter par le Conseil, de supprimer les restrictions à la libre prestation de services au sein du Marché commun d'ici à 2004.
2. Le programme fixe les conditions générales et les étapes de la libéralisation de chaque type de service. En ce qui concerne le programme, les conditions et les étapes visés au présent paragraphe, la priorité est accordée aux services qui affectent directement les coûts de production ou dont la libéralisation favorise le commerce de marchandises.
3. Sans préjudice des dispositions du présent Protocole, le prestataire de services peut, pour ce faire, exercer temporairement son activité dans l'État membre où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles imposées par cet État membre à ses propres citoyens.
4. Sauf dispositions contraires du Traité, les États membres ne doivent introduire, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de nouvelles restrictions à la libre prestation de services.

## **PARTIE V**

### **DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 11**

##### **Suppression progressive des restrictions**

1. Les États membres conviennent de supprimer, par étapes progressives, dans un délai à déterminer par le Conseil et selon un programme à adopter par le Conseil, toutes les restrictions à la liberté d'établissement des citoyens d'un État membre sur le territoire des autres États membres.
2. Le Conseil établit, dans un délai de 2 ans après l'adoption du présent Protocole, un programme général pour la suppression des restrictions existantes à la liberté d'établissement dans le Marché commun. Ce programme fixe les conditions générales dans lesquelles le droit d'établissement doit être réalisé pour chaque type d'activité et, en particulier, les étapes par lesquelles il doit être réalisé.
3. Le Conseil émet les lignes directrices pour la mise en œuvre du programme général visé au paragraphe 2 du présent article, et notamment:

**1.**

2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle il est signé et ratifié par au moins 7 États membres.
3. Pour chaque État membre qui ratifie le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du 7<sup>e</sup> instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt par cet État membre de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**ADOPTÉ au Caire, en République arabe d'Égypte, le 23 mai de l'an deux mille un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.**

**EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature à la fin du Traité.**

**Le Président de la République d'Angola**

**Le Président de la République du Burundi**

**Le Président de l'Union des Comores**

**Le Président de la République démocratique du Congo**

**Le Président de la République de Djibouti**

**Le Président de la République arabe d'Égypte**

**Le Président de l'État d'Érythrée**

**Le Premier ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie**

**Le Président de la République du Kenya**

**Le Président de la République de Madagascar**

**Le Président de la République du Malawi**

**Le Premier Ministre de la République de Maurice**

**Le Président de la République du Rwanda**

**Le Président de la République des Seychelles**

**Le Président de la République du Soudan**

**Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland**

**Le Président de la République d'Ouganda**

**Le Président de la République de Zambie**

**Le Président de la République du Zimbabwe**